Informations de base 2021/2961(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture: les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien Complétant 2018/0210(COD) Subject

3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination			
	PECH Pêche					

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
05/11/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)07701			
05/11/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois				
10/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission				
07/12/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois				
15/02/2022	Décision du Parlement	T9-0026/2022	Résumé		
15/02/2022	Résultat du vote au parlement				
			1		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2021/2961(DEA)			
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué			
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué			
Modifications et abrogations	Complétant 2018/0210(COD)			
Base juridique	Règlement du Parlement EP 114-p03			
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté			
Dossier de la commission	PECH/9/07598			

Portail de documentation

Parlement Européen						
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé		
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B9-0090/2022	09/02/2022			
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0026/2022	15/02/2022	Résumé		

Commission Européenne

_

Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture: les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien

2021/2961(DEA) - 15/02/2022 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 368 voix pour, 297 contre et 33 abstentions, une résolution **faisant objection** au règlement délégué de la Commission du 5 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en ce qui concerne les périodes et les dates d'inadmissibilité des demandes de soutien.

Pour rappel, l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1139 (Feamp) habilite la Commission à adopter des actes délégués pour la détermination du seuil déclencheur au-delà duquel les demandes présentées par des opérateurs ayant commis des infractions graves, des infractions environnementales ou des fraudes ne sont plus admissibles, seuil qui doit être proportionné à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves, des infractions ou des fraudes commises, et qui est d'au moins un an.

Le règlement délégué (UE) 2015/288 de la Commission complétant le règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en ce qui concerne la période et les dates d'inadmissibilité des demandes prévoit une période de 12 mois d'inadmissibilité si le nombre de points d'infraction est de neuf, et fixe le seuil de déclenchement de l'inadmissibilité à neuf points pour les infractions jugées «mineures».

À l'appui de son objection, le Parlement fait valoir que le règlement délégué de la Commission pour compléter le FEAMP durcit ces conditions, le seuil déclencheur de l'inadmissibilité étant ramené à seulement sept points et la durée de l'inadmissibilité étant calculée à raison de deux mois par point, ce qui paraît être disproportionné et contraire au FEAMP.

Les députés estiment que la Commission devrait proposer une solution de rechange plus proportionnée en ce qui concerne la durée de la période d' inadmissibilité fondée sur les points. Une telle solution pourrait consister à ne prévoir qu'un seul mois d'inadmissibilité pour les deux premières infractions au lieu de deux mois par point pour certaines infractions.